

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

▪ **Conditions d'avancement de grade :** avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente et n'est pas classé en catégorie C.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C3

AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

▪ **Conditions d'accès au cadre d'emplois :**

→ **Concours :**

Pour 60 % au moins des postes à pourvoir, externe sur titres avec épreuves : candidats titulaires du C.A.P. Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Pour 30 % au plus des postes à pourvoir, interne avec épreuves : tout fonctionnaire ou agent public justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 2 ans au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès au grade de la fonction publique.

Pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, troisième concours : candidats justifiant de l'exercice, pendant au moins quatre ans soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C2

DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

- (a) *Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination par examen n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix (article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).*